

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

Délibération de la région n° DCP n° 26CP-1051 du 26 juin 2026
Direction de la Formation pour l'Emploi

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► SOMMAIRE

1. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE	2
1.1 LES CODES	2
1.2. LA LOI	2
1.3. LES DÉCRETS D'APPLICATION	2
1.4. LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST	2
2. LES PRINCIPES RÉGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES BOURSES	2
2.1. LES ÉCHELONS ET LE MONTANT DE LA BOURSE	2
2.2. LES FORMATIONS OUVRANT DROIT A UNE BOURSE D'ÉTUDE DE LA RÉGION	3
3. LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION	3
3.1. CONDITION D'ÂGE	3
3.2. LA NATIONALITÉ	4
3.3. CAS D'EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE	4
4. CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE CHARGES	4
4.1. CONDITIONS DE RESSOURCES	4
4.2. POINTS DE CHARGE	7
5. ORGANISATION DES DROITS À BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN	9
5.1. LE REDOUBLEMENT ET LA SUSPENSION DES ÉTUDES	9
5.2. CONDITION D'ASSIDUITÉ	9
5.3. LES CHANGEMENTS DE SITUATION DE L'ÉTUDIANT COURS D'ANNÉE	9
5.4. MODALITÉS DE CALCUL EN CAS DE MODIFICATION DE SITUATION	9
5.5. CUMUL DES AIDES	10
6. TRAITEMENTS ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSES	10
6.1. DÉPOT DE LA DEMANDE	10
6.2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES	11
7. LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES BOURSES	11
8. CONTRÔLE DE LA RÉGION	11
9. RECOURS	12

► OBJECTIF

La loi du 13 août 2004 transfère aux régions, à compter du 1er janvier 2005, la compétence pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans des établissements mentionnés à l'article L. 451.1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts ou écoles de formation de certaines professions de santé.

Le présent règlement a notamment pour objet de fixer la nature, le montant et les conditions d'attribution de ces aides par la Région Grand Est. La Région Grand Est désignée ci-dessous par le terme générique "la Région". Par mesure de simplification, la notion "d'élève ou d'étudiant" est désignée ci-dessous par le terme générique "d'étudiant".

► 1. LES TEXTES DE REFERENCE

1.1 Les codes

Le Code de la santé publique.

Le Code de l'action sociale et des familles.

1.2 La Loi

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 55 et 73 (alinéas VI et IX).

1.3 Les décrets d'application

Décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formations de certaines professions de santé.

Décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

Décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

1.4 La délibération du conseil régional Grand Est

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est DCP n° 26CP-1051 du 26 juin 2026.

► 2. LES PRINCIPES RÉGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES BOURSES

La bourse constitue une aide financière apportée par la Région aux étudiants en travail social et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formations de certaines professions de santé, dont le niveau des ressources familiales ou personnelles est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation entreprise.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution. En particulier, la bourse ne peut se substituer à l'obligation définie dans le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas indépendants financièrement et en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours. La bourse est sous réserve que l'étudiant ait effectué au moins 140 heures de formation.

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas un droit. Le cas échéant, l'attribution d'une bourse d'étude doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année scolaire ou universitaire et est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent règlement.

En outre, lorsqu'un boursier arrête les études pour lesquelles il a obtenu le bénéfice d'une bourse, le versement de celle-ci est interrompu et l'étudiant est tenu de reverser à la Région les sommes indûment perçues.

2.1 Les échelons et le montant de la bourse

Le barème des aides accordées sous forme de bourse d'études comporte d'une part, 9 échelons auxquels correspondent des plafonds de ressources et d'autre part, une liste de points de charge de l'étudiant.

À chaque échelon correspond un taux exprimé en euros.

À l'exception de l'échelon 8, accessible uniquement sous condition d'expérience professionnelle, Le présent règlement applique a minima les taux des échelons, des plafonds de ressources ainsi que de la liste des points de charge de l'étudiant déterminés par référence à ceux fixés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur en application de l'article D.821-1 du code de l'éducation.

Le barème des plafonds de revenus figure en annexe 3.

Les taux et barèmes des bourses régionales (hormis l'échelon 8) seront alignés sur les taux et barèmes des bourses de l'Enseignement Supérieur fixés par un arrêté ministériel s'ils devaient être réévalués par l'Etat.

Ne peuvent bénéficier du 8^{ème} échelon que les personnes qui ont travaillé 4 ans à temps plein (ou 5 ans à 80 %). Un enfant équivaut à une année de travail à temps plein.

2.2 Les formations ouvrant droit à une bourse d'étude de la région

Les formations ouvrant droit à une bourse d'études régionale sont dispensées par un institut de formation agréé et financé par la Région Grand Est au titre de la formation initiale dans le secteur social et par un institut de formation autorisé et financé (à l'exception des formations pédicure-podologue de l'INP Grand Est Strasbourg et psychomotricien de l'ISRP de Metz) par la Région Grand Est dans le cadre des quotas ou capacités d'accueil fixées par la Région pour le secteur sanitaire. En d'autres termes, tout parcours de formation dont le coût pédagogique n'est pas financé par la Région, n'est pas éligible au droit à une bourse d'études de la Région.

En cas d'allègement de formation (cursus modulaires pour des élèves issus des Bac professionnels ASSP et SAPAT, cursus partiels aide-soignant/auxiliaire de puériculture, situation de redoublement ou reprise d'études) la bourse sera proratisée (arrondie à l'euro supérieur), en s'appuyant sur le volume horaire réglementaire, stages pratiques inclus.

Les formations ouvrant droit à bourse dans le secteur social sont les diplômes d'État suivants :

- ▶ Assistant de service social
- ▶ Educateur spécialisé
- ▶ Educateur de jeunes enfants
- ▶ Conseiller en économie sociale et familiale
- ▶ Educateur technique spécialisé
- ▶ Moniteur éducateur
- ▶ Technicien de l'intervention sociale et familiale

Et dans le secteur sanitaire, les diplômes d'État suivants :

- ▶ Auxiliaire de puériculture
- ▶ Aide-soignant
- ▶ Puéricultrice sous condition de continuum d'études
- ▶ Infirmier
- ▶ Infirmier de bloc opératoire sous condition de continuum d'études
- ▶ Masseur-kinésithérapeute
- ▶ Sage-femme
- ▶ Ambulancier
- ▶ Ergothérapeute
- ▶ Psychomotricien (confère point 3.3 ci-dessous - ISRP Metz)
- ▶ Électroradiologie médicale
- ▶ Pédicure podologue (confère point 3.3 ci-dessous – INP Grand Est Strasbourg)

▶ 3. LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier d'une bourse l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement agréé ou autorisé par la Région et doit satisfaire à des conditions déterminées a minima par référence à ceux fixés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur en application de l'article D.821-1 du code de l'éducation.

3.1 Condition d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

3.2 La nationalité

Tout étudiant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne peut prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne étant en situation régulière en France à la date de la rentrée.

3.3 Cas d'exclusion du bénéfice de la bourse

La bourse est destinée aux personnes ayant la qualité d'étudiant, sont donc exclus du bénéfice d'une bourse sur critères sociaux :

- ▶ tout agent public stagiaire, titulaire ou contractuel et tout salarié du secteur privé (quelle que soit leur position) ainsi que tout apprenant dont les frais de formation ne sont pas pris en charge par la Région hormis les étudiants pédicure-podologue de l'INP Grand Est de Strasbourg et psychomotricien de l'ISRP de Metz ayant le statut de jeune en poursuite d'étude ou de demandeur d'emploi non indemnisé ;
- ▶ les bénéficiaires d'une allocation chômage. Les demandeurs d'emploi indemnisés qui suivent une formation relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue ;
- ▶ les personnes sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation (rémunérées ou non) ou en promotion professionnelle ou en contrat d'allocation d'études ;
- ▶ les personnes inscrites en formation dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- ▶ les personnes percevant une pension de retraite ;
- ▶ les personnes en congé parental.

En cas de changement de situation, l'étudiant pourra déposer une demande de bourse par courrier électronique à l'adresse brss@grandest.fr, sous réserve de fournir tout justificatif de changement de situation et tout justificatif permettant de calculer son droit à bourse.

► 4. LES CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE CHARGES

4.1 Conditions de ressources

Principes

Les conditions de ressources sont déterminées a minima par référence à celles fixées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur en application de l'article D.821-1 du code de l'éducation.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global", de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger (notamment taux effectif – revenu mondial), les revenus perçus dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé "Justificatif d'impôt sur le revenu" n'est pas suffisante.

Les rentrées décalées (de janvier à avril) sont rattachées à la rentrée de septembre n-1.

4.1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné (confère point 4.1.2.2 ci-dessous).

4.1.1.1 - Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » ou « L » ou « V » correspondant à une situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte sauf dans le cas où la lettre T figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

4.1.1.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

4.1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 4.1.1.2 s'appliquent.

4.1.1.4 - Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 4.1.1.3 ci-dessus.

4.1.1.5 - Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 4.1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

4.1.1.6 - Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger.

En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N - 2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou

des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N – 2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros, et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

4.1.1.7 - Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

4.1.2. Dispositions dérogatoires

4.1.2.1 - Relatives à l'année fiscale de référence (n – 2)

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable (permettant un changement d'échelon de la bourse) des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou dans le cas de changement de situations personnelles de l'étudiant visées au point 4.1.2.2 ci-dessous.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

4.1.2.2 - Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- ▶ Étudiant marié ou ayant conclu un PACS : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer *de ressources annuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC brut* permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi *une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents* ; ces 2 critères seront appréciés et retenus comme suit :
 - ✓ *Sur les ressources, seront retenus les revenus perçus en année N-1, l'année N étant celle de l'année d'entrée en formation*
 - ✓ *La déclaration fiscale commune sera celle établie au titre de l'année N sur les revenus N-1*
- ▶ Étudiant en concubinage : le couple doit disposer *de ressources annuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC brut hors pension alimentaire versée par les parents* permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi *une déclaration fiscale distincte de celle des parents* et le couple doit justifier *d'un domicile commun distinct des parents* ; ces 3 critères seront appréciés et retenus comme suit :
 - ✓ *Sur les ressources, seront retenus les revenus perçus en année N-1, l'année N étant celle de l'année d'entrée en formation*
 - ✓ *La déclaration fiscale distincte et respective des intéressés sera celle établie au titre de l'année N sur les revenus N-1*
 - ✓ *Le couple doit être locataire ou propriétaire du logement qu'il occupe au début de l'année de formation N concernée par la demande de bourse. Ce logement doit être différent de celui de ses parents. En cas de location, si le logement appartient à un membre de sa famille, le couple devra justifier d'un contrat de bail et d'une facture de gaz ou d'électricité à défaut la condition n'est pas remplie*
- ▶ Étudiant justifiant *d'une déclaration fiscale différente de ses parents*, disposant d'un *revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel hors pensions alimentaires versées par les parents* et apportant la *preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents* (attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom) ; ces 3 critères seront appréciés et retenus comme suit :

- ✓ *Sur les ressources, seront retenus les revenus perçus en année N-1, l'année N étant celle de l'année d'entrée en formation*
- ✓ *La déclaration fiscale sera celle établie au titre de l'année N sur les revenus N-1*
- ✓ *Le demandeur doit être locataire ou propriétaire du logement qu'il occupe au début de l'année de formation N concernée par la demande de bourse. Ce logement doit être différent de celui de ses parents. En cas de location, si le logement appartient à un membre de sa famille, le demandeur devra justifier d'un contrat de bail et d'une facture de gaz ou d'électricité à défaut la condition n'est pas remplie.*

- ▶ Étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- ▶ Étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ;
- ▶ Étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ou étudiant orphelin de ses deux parents ou étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- ▶ Étudiant âgé de 26 ans sur l'année civile de son entrée en formation ;
- ▶ Étudiant dont la rupture familiale est avérée par une attestation établie par un assistant de service social.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, les trois conditions relatives à l'indépendance financière font l'objet d'une nouvelle instruction chaque année, pour chaque nouvelle demande de bourse.

Pour l'appréciation des critères de l'indépendance fiscale et financières, les apprenants des rentrées décalées sur l'année N+1 (janvier, février voire mars N+1) relèvent des règles des rentrées sur l'année N précitée (septembre voire octobre N+1) soit donc :

- ✓ *Sur les ressources, seront retenus les revenus perçus en année N-1, l'année N+1 étant celle de l'année d'entrée en formation*
- ✓ *La déclaration fiscale commune sera celle établie au titre de l'année N*

4.2 Points de charge

Les points de charges sont déterminés a minima par référence à ceux fixés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur en application de l'article D.821-1 du code de l'éducation. Les charges se réfèrent à la situation personnelle de l'étudiant ou de sa famille (foyer fiscal) et doivent obligatoirement être justifiées.

La liste des points de charge est annexée au présent règlement (annexe 2).

4.2.1 - Détail des points de charge relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

Le calcul de la distance entre le domicile et le lieu de formation donnant droit à 1 ou 4 points de charge, sera vérifié par des outils de calcul d'itinéraire sur internet (Mappy) avec une précision au niveau de la rue.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille (foyer fiscal). Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources de l'étudiant et/ou de son conjoint, c'est la commune de résidence de l'étudiant ou du couple qui sert de référence.

Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

4.2.2 - Détail des points de charge relatifs aux enfants à charge

Lorsque les seules ressources de l'étudiant ou de son couple sont prises en compte, les points de charge concernant la famille (frères et sœurs de l'étudiant notamment) ne peuvent pas être retenus. Est considéré à charge de la famille, tout enfant rattaché fiscalement aux parents.

Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

4.2.3 - Attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

Pour chaque enfant à charge, celui-ci doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée ou la précédente (confère annexe n°1a). La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

4.2.4 - Points de charge supplémentaires pour l'étudiant en situation de handicap ou aidant de parents en situation de handicap

4.2.4.1 - Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH en cours de validité.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de sa demande.

4.2.4.2 - Étudiant aidant de parents en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- ✓ le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- ✓ le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- ✓ le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- ✓ une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- ✓ une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

► 5. ORGANISATION DES DROITS A BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

5.1 Le redoublement et la suspension des études

En cas de redoublement, c'est-à-dire la non validation d'une année scolaire, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir, à la date de la rentrée scolaire, les conditions d'attribution. Cette disposition ne vaut que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée. Néanmoins, un second redoublement est admis pour les formations de niveau Master.

L'étudiant a la possibilité de suspendre sa formation s'il obtient l'accord de son institut de formation. Une suspension n'est pas considérée comme un redoublement lorsque l'étudiant reprend sa formation au stade où il l'avait suspendue.

La suspension de la formation donne lieu à la suspension concomitante de la bourse

La bourse est maintenue durant toutes les périodes de stage intégré au cursus (quel que soit le pays dans lequel le stage se déroule).

5.2 Condition d'assiduité

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse s'engage à être assidu aux cours et à se présenter aux examens. L'institut de formation informera la Région en cas de manque d'assiduité avéré d'un étudiant boursier. Le cas échéant, l'étudiant sera tenu de reverser à la Région les sommes indûment perçues correspondant à la période pour laquelle il ne remplit plus ces conditions. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision d'attribution ou de reversement sera révisée à la date du commencement de l'absence attestée par l'institut de formation.

5.3 Les changements de situation de l'étudiant en cours d'année

En cas de changement de situation durable en cours d'année scolaire, la décision d'attribution de la bourse peut être révisée. L'étudiant dont le changement de situation personnelle ou le changement de situation de ses parents est susceptible d'entraîner une modification du montant de la bourse (situations mentionnées aux points 3.3 et 4.1.2. ci-dessus), une interruption de son versement ou une attribution de la bourse, est tenu d'avertir son institut de formation ainsi que les services de la Région dans le mois suivant son changement de situation.

Dans l'hypothèse où le changement de situation de l'étudiant donne lieu à une réévaluation du montant annuel de la bourse, la Région modifiera la décision initiale attribuant la bourse et procédera, le cas échéant, à l'émission d'un titre exécutoire en vue du remboursement d'un éventuel trop-perçu. L'interruption des études entraîne en tout état de cause la suspension du versement de la bourse et l'ajustement du montant du droit à la bourse. Toute somme indûment perçue par l'étudiant devra être remboursée et fera l'objet d'un titre exécutoire.

La demande de révision n'est admise que pour la bourse de l'année scolaire en cours et non sur la ou les bourses attribuées les années scolaires précédentes.

5.4 Modalités de calcul en cas de modification de situation

Pour les modifications de situations évoquées aux points 5.1, 5.2 et 5.3 ci-dessus, l'étudiant est tenu de produire les pièces justificatives correspondantes (cf. liste en annexe 1a et en annexe 1b).

En cas de changement de situation entraînant une revalorisation, une modification à la baisse ou une suppression de la bourse, l'étudiant sera tenu de reverser les sommes indûment perçues à la Région Grand Est.

Pour les changements de situations précités (revalorisation, modification à la baisse voire suppression de la bourse), le calcul de la bourse sera le suivant :

- ✓ Pour les parcours complets : la bourse sera recalculée au prorata du nombre de jours réalisés par l'apprenant depuis ses dates d'entrée en formation et de suspension de formation signalées par son institut au regard du nombre de jour correspondant aux dates d'entrée et de sortie d'un parcours complet validées par l'institut.
- ✓ Pour les parcours partiels/redoublants : la bourse sera recalculée au prorata du volume horaire réalisé par l'apprenant depuis ses dates d'entrée en formation et de suspension de formation et signalé par son institut au regard du volume horaire du parcours partiel validé par l'institut à l'entrée en formation.

Toute somme indûment perçue par l'étudiant devra être remboursée et fera l'objet d'un titre exécutoire à l'exception des trop-perçus inférieurs à cinquante euros (50 €).

5.5 Cumul des aides

La bourse régionale peut être cumulée avec :

- ▶ Les indemnités et gratifications de stages ;
- ▶ Le RSA (Revenu de Solidarité Active) ;
- ▶ une rémunération pour une activité professionnelle d'une durée inférieure à 18 h hebdomadaires en moyenne sous réserve du respect des conditions d'assiduité mentionnées au 5.2 ;
- ▶ Une bourse ERASMUS ou une bourse à la mobilité ;
- ▶ L'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) ;
- ▶ Tout autre aide à caractère social dès lors que la réglementation afférente l'autorise ;
- ▶ Une allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la mobilité (LADOM par exemple)
- ▶ Une bourse versée par le CEDIES-Luxembourg

En revanche la bourse n'est pas cumulable avec :

- ▶ Une allocation de congé parental ;
- ▶ Une bourse d'études versée par le CROUS ;
- ▶ Une allocation d'études ;
- ▶ Les allocations chômage ou une rémunération de fin de formation ;
- ▶ Une rémunération formation continue, une rémunération de promotion professionnelle ou une rémunération de contrat d'apprentissage

▶ 6.TRAITEMENTS ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSES

6.1 Dépôt de la demande

- ▶ La demande de bourse doit être créée en ligne et déposée sur le site internet dédié, puis complétée dans les délais fixés. Toute la procédure s'effectue par voie dématérialisée.
- ▶ La demande de bourse doit être déposée avec l'ensemble des pièces justificatives :
 - avant le 30 septembre pour les rentrées de septembre
 - avant le 30 avril pour les rentrées du 1er trimestre
 - y compris pour les rentrées décalées et reprise de formation
- ▶ Durant l'instruction du dossier, la Région peut être amenée à demander des pièces justificatives complémentaires. Les étudiants disposent alors d'un délai de 45 jours à partir de la date d'envoi de la demande de complément pour compléter leur dossier. Sans réponse à l'issue des 45 jours, une relance est adressée à l'étudiant ouvrant un nouveau délai de 45 jours. Sans réponse à l'issue de la relance, la demande de bourse est déclarée irrecevable. L'étudiant est informé de la décision par courriel.
- ▶ Tout dossier déposé après les termes précités est considéré « hors-délai » - le calcul de la bourse sera alors proratisé comme suit à compter de la date du dépôt enregistré sur le site internet dédié.
 - ✓ Pour les parcours complets : la bourse sera recalculée au prorata du nombre de jours réalisé par l'apprenant de la date de son dépôt de dossier de bourse enregistré sur le site internet dédié au regard du nombre de jour correspondant aux dates d'entrée et de sortie d'un parcours complet validées par l'institut.
 - ✓ Pour les parcours partiels/redoublants : la bourse sera recalculée au prorata du volume horaire à réaliser par l'apprenant et signalé par son institut à compter la date de son dépôt de dossier de bourse enregistré sur le site internet dédié

6.2 Procédure d'attribution des bourses

6.2.1 Décision

La Région, après instruction, établit la liste des étudiants bénéficiaires de bourses et le montant qui leur est attribué. Cette liste fait l'objet d'un arrêté d'attribution signée par le Président du Conseil Régional Grand Est sur la base de l'habilitation accordée par l'assemblée régionale.

Pour les modifications en cours d'année (attribution, revalorisation ou reversement), l'arrêté de modification fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional sur la base de l'habilitation accordée par l'assemblée régionale. Elle est notifiée à l'étudiant.

6.2.2 Notification

Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'étudiant par le Président du Conseil Régional par voie électronique. Aucun duplicata ne sera délivré, l'étudiant ayant la possibilité de l'imprimer depuis son espace personnel. En cas de rejet de la demande, le motif est précisé dans la notification.

Le centre de formation est informé de l'attribution ou non d'une bourse.

6.2.3 Cas et aides sociales exceptionnels

Pour les cas exceptionnels (étudiants en grande difficulté sociale et financière) signalés, notamment par les centres de formation, la Région consultera une commission consultative des bourses et aides sociales présidée par un membre du Conseil Régional et composée :

- de cinq conseillers régionaux,

- d'un représentant de l'ARS Grand Est et d'un représentant de la DREETS Grand Est,
- d'un représentant du Centre Régional des Œuvres Universitaires Sociales,
- un représentant des centres de formation en travailleurs sociaux, un représentant des centres de formation dans le domaine de la santé. Les représentants sont désignés par les centres de formation agréés par la Région,
- un étudiant en travail social, un étudiant dans le domaine de la santé. Les étudiants sont issus des formations listées au 2.2,
- le cas échéant, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné.

Cette commission donnera un avis consultatif sur les demandes de révision de bourses ou d'aides sociales concernant les cas exceptionnels.

Le rapport avec les avis de la Commission des bourses sera directement soumis à la Commission Permanente.

Un bilan annuel des dossiers examinés par la Commission des bourses et aides exceptionnelles sera soumis annuellement à la 4^{ème} Commission.

Les décisions d'attribution ou de rejet correspondantes seront notifiées à l'étudiant.

Toute demande d'aide exceptionnelle devra faire l'objet par l'apprenant d'un dépôt préalable de dossier de bourse sur le site internet dédié.

► 7.LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES BOURSES

Le versement de la bourse est assuré par la Région après la notification par le Président du Conseil Régional des arrêtés d'attribution des bourses aux étudiants concernés.

► 8.CONTROLE DE LA RÉGION

La Région exerce un contrôle sur pièces des dossiers réceptionnés. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

► 9.RECOURS

L'étudiant qui entend contester le refus d'attribution de bourse ou la décision de reversement peut exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est, 1 place Adrien Zeller à STRASBOURG (67070), dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Le recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif, Avenue de la Paix à Strasbourg (67000), doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou de l'absence de réponse à ce recours.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pour toute demande :

- ▶ Un relevé d'identité bancaire récent impérativement au nom de l'étudiant.
- ▶ Justificatif de domicile au nom du parent qui a l'étudiant à sa charge fiscale ou au nom de l'étudiant s'il est indépendant fiscalement.

Les documents relatifs à l'état civil :

- ▶ Une photocopie (recto verso) de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour (recto verso) en cours de validité ou, le cas échéant, la photocopie de tout document attestant de la régularité du séjour sur le territoire français.
- ▶ Une photocopie intégrale du livret de famille des parents ou de l'étudiant et de tous les enfants à charge fiscale.

Les documents relatifs aux revenus :

- ▶ La photocopie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non-imposition des parents ou de l'étudiant s'il se déclare être indépendant financièrement ou du ménage de l'étudiant de l'année N-1 sur les revenus N-2 les rentrées d'août/septembre et de N-2 sur les revenus N-3 pour les rentrées de janvier/février.
- ▶ Pour l'étudiant qui déclare être indépendant financièrement : la photocopie de la déclaration de revenus (à défaut fiches de paye ou attestations d'employeurs), un justificatif de domicile à son nom (distinct de celui des parents) tels par exemple qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité ou de gaz, une attestation d'assurance du logement, etc...
- ▶ Pour l'étudiant étranger ou dont les parents résident à l'étranger, une attestation sur l'honneur des parents indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant.
- ▶ Pour l'étudiant dont les parents sont séparés ou divorcés, une copie intégrale de l'extrait de jugement déterminant la charge à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension alimentaire, joindre l'avis d'imposition ou de non-imposition intégral des deux parents.
- ▶ Une attestation de France Travail indiquant la perception ou non d'indemnités journalières

Les documents relatifs aux points de charge :

- ▶ La photocopie des justificatifs de scolarité des frères et sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur au cours de l'année scolaire durant laquelle la bourse est sollicitée ou la précédente (par exemple, pour une rentrée en septembre 2020, sont admis les certificats de scolarité pour les années 2019/2020 et/ou 2020/2021).
- ▶ Si l'étudiant est :
 - ✓ pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : l'attestation de l'organisme compétent,
 - ✓ dans une situation particulière (étudiant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance...) : tout document la justifiant,
- ▶ Pour l'étudiant qui prétend à une bourse du 8ème échelon, une attestation d'expérience professionnelle de plus de 4 ans à temps plein ou 5 ans à 80 % établie par l'(es) employeur(s) ou tout autre justificatif permettant de vérifier que la condition d'expérience professionnelle est réunie.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

En plus des pièces décrites dans l'annexe 1a, les pièces suivantes sont à fournir en cas de changement de situation

- 1) En cas d'événement récent ayant entraîné une diminution importante des revenus par rapport à l'année de référence ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant change.
 - ▶ En cas de naissance d'un enfant : acte de naissance,
 - ▶ En cas de mariage ou PACS : acte de mariage ou attestation de PACS,
 - ▶ En cas de décès : acte de décès,
 - ▶ En cas de perte d'emploi d'un des parents ou du conjoint : toute pièce attestant la perte d'emploi et justification des nouveaux revenus,
 - ▶ En cas de perte d'emploi de l'étudiant : attestation d'indemnisation ou non par France Travail suite au réexamen de la demande,
 - ▶ En cas de départ en retraite d'un des parents : attestation et justification des nouveaux revenus.
- 2) En cas d'interruption des études : document attestant de la date d'arrêt (congé maladie, congé maternité, etc.) ou document établi par l'institut de formation précisant la période d'absence en formation.
- 3) En cas d'interruption de versement d'allocations de France Travail, attestation de France Travail indiquant la date de fin des versements.
- 4) En cas de rupture familiale : attestation d'un assistant social

Annexe n°2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POINTS DE CHARGE

Charges de l'élève ou de l'étudiant	Points
L'élève ou l'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'élève ou l'étudiant est en situation de handicap	4
L'élève ou l'étudiant est aidant de parents en situation de handicap	4

Charges de l'élève ou de l'étudiant Si prise en compte des ressources de l'étudiant ou de son couple	Points	Charges familiales Si prise en compte des ressources des parents	Points
L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur	2 x nombre d'enfants	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant) qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur	2 x nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant a des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur	4 x nombre d'enfants	Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant)	4 x nombre d'enfants
L'étudiant élève seul son enfant (hormis les situations de garde alternée)	1	Le père ou la mère élève seul(e) enfant (hormis les situations de garde alternée)	1
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 Km	1	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 30 km à 249 Km	1
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 Km à 3 499 km	2	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 250 Km à 3 499 km	2
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 3500 Km à 12 999 km	3	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 3 500 Km à 12 999 km	3
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 13 000 Km et plus	4	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 13 000 Km et plus	4